

Consultation des électeurs de Villeneuve - Vente G732

Vu la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son chapitre v intitulé "de la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes",

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2411-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Novembre 2023 relative à un échange entre la section de Villeneuve et un particulier,

Vu la liste électorale établie par le Maire de Chaudeyrac des membres de la section du Villeneuve comportant 18 membres de la section inscrits sur les listes électorales et annexée au présent arrêté,

Considérant que la commission syndicale ne peut être constituée et qu'il y a donc lieu de recueillir l'accord de la majorité des électeurs de la section,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la section de Villeneuve de la commune de Chaudeyrac sont convoqués sur le sujet suivant :

Acceptez- vous OUI ou NON la vente d'une partie de la parcelle G732 (Landes), représentant environ 330 m² à Mr COMBET-NIBOUREL André, habitant de Villeneuve?
Le tarif est fixé à 0,70€/m². Les frais de géomètre seront à la charge de l'acheteur.

Article 2 : La consultation des électeurs aura lieu :

le Jeudi 30 Novembre 2023 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chaudeyrac.

Article 3 : Les personnes qui ne seront pas en mesure de se déplacer pourront exprimer leur avis en donnant procuration à un autre électeur de la section du Crouzet.

Article 4 : À l'issue du scrutin, un procès verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès verbal et de la liste d'émargement seront immédiatement transmis à la Préfecture.

Article 5 : En l'absence d'accord de la majorité des membres de la section, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'État.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaudeyrac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché à la mairie de Chaudeyrac pendant 15 jours au moins avant date du vote.

Le 14/11/2023

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac



Consultation section de Villeneuve - Vente G560, G766, G564 G593, G851, G848

Vu la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son chapitre V intitulé "de la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes",

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2411-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Novembre 2023 relative à une vente de la section de Villeneuve à un particulier,

Vu la liste électorale établie par le Maire de Chaudeyrac des membres de la section de Villeneuve comportant membres de la section inscrits sur les listes électorales et annexée au présent arrêté,

Considérant que la commission syndicale ne peut être constituée et qu'il y a donc lieu de recueillir l'accord de la majorité des électeurs de la section,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la section de Villeneuve de la commune de Chaudeyrac sont convoqués sur le sujet suivant :

Acceptez-vous OUI ou NON la vente des parcelles G560 (8750 m² - Landes), G766 (24375 m² - Pâturages), G564 (320 m² - Landes), G593 (275 m² - Landes), G851 (12393 m² - Pâturages), et G848 (12752 m²) à GAEC du MARTINET (représenté par Mr et Mme NOUET Nicolas et Fanny) ?
Cette vente s'élève à une superficie totale de 58 865 m². Le tarif est fixé à 0,70cts €/m². Le paiement se fera avec un étalement sur 20 ans.

Article 2 : La consultation des électeurs aura lieu :

le Jeudi 30 Novembre 2023 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chaudeyrac.

Article 3 : Les personnes qui ne seront pas en mesure de se déplacer pourront exprimer leur avis en donnant procuration à un autre électeur de la section du Crouzet.

Article 4 : À l'issue du scrutin, un procès verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès verbal et de la liste d'émargement seront immédiatement transmis à la Préfecture.

Article 5 : En l'absence d'accord de la majorité des membres de la section, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'État.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaudeyrac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché à la mairie de Chaudeyrac pendant 15 jours au moins avant date du vote.

Le 14/11/2023

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

